

Tableau récapitulatif des diagnostics immobiliers

	Dénomination	Présentation du rapport	Réglementation	Immeubles concernés	Validité des rapports
<u>TERMITES</u>	Etat du bâtiment relatif à la présence de termites	A la signature du compromis de vente (avant contrat)	Art L 133-1 à L 133-6 du CCH . Arrêté du 29 Mars 2007 (modèle et méthodologie)	Tout immeuble bâti situé dans une zone délimitée par arrêté préfectoral	6 mois à compter de la date de visite
<u>AMIANTE</u>	Constat de repérage des produits ou matériaux contenant de l'amiante	A la signature du compromis de vente (avant contrat)	L 1334-13 - R 1334-15 à 1334-29 du Code de la Santé Publique, annexe 13.9 - Arrêté du 22/08/2002. Norme NF 46-020	Tout immeuble dont le PC a été délivré avant le 1 ^{er} Juillet 1997	Non limitée par la réglementation
<u>MESURAGE</u>	Mesurage d'un lot de copropriété	A la signature du compromis (avant contrat)	Art 46 de la Loi 65-557 du 10 Juillet 1965 modifié par la Loi 96-1107 Loi Carrez du 18 /12/96	Lot de copropriété à usage d'habitation	Non limitée par la réglementation (sauf travaux)
<u>PLOMB</u>	Constat des risques d'exposition au plomb	A la signature du compromis de vente (avant contrat)	Article L.1334-5 du code de la santé publique Arrêté du 25 Avril 2006 (modèle et méthodologie)	Immeuble à usage d'habitation construit avant le 01/01/49	- 1 ans si positif - illimitée si négatif taux < au seuil réglementaire soit : 1g/cm ²
<u>PERFORMANCE ENERGETIQUE</u>	Diagnostic de Performance Energétique	Dès la mise en vente (<i>à afficher avec annonce</i>)	Articles R.134-1 à R.134-5 du CCH. Arrêté du 15/09/2006	Tout bâtiment destiné à la vente à l'exception de 5 cas.	10 ans
<u>GAZ</u>	Etat des installations intérieures de gaz	A la signature du compromis de vente (avant contrat)	Articles L.134-6, R-134-6 à R.134-9 du C.C.H. Arrêté du 6 avril 2007 (modèle) norme NF 45-500	Immeubles à usage d'habitation dont l'installation gaz a plus de 15 ans	3 ans
<u>ERNT</u>	Etat des Risques Naturels et Technologiques	A la signature du compromis de vente (avant contrat)	Articles L.125-5, L125-23 à L.125-27 du Code de l'Environnement.	Tout immeuble bâti ou non bâti à la vente	6 mois
<u>ELECTRICITE</u>	Etat de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation	A la signature du compromis de vente (avant contrat)	Articles L.134-7 et R.134-10 à R.134-13 du C.C.H Norme XP C 16-600	Immeubles à usage d'habitation dont l'installation électrique a plus de 15 ans	3 ans